

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de création d'un barrage à usage d'irrigation agricole sur la commune de Plats (07)

Avis n° 2021-ARA-AP-1130

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 13 avril 2021 que l'avis sur projet de création d'un barrage à usage d'irrigation agricole sur la commune de Plats (07) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 13 avril et le 22 avril.

Ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Eric Vindimian et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 22 février 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la préfecture de l'Ardèche, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet, porté par la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) « La Cerise du Plateau », consiste en la création d'un barrage sur un cours d'eau pour l'irrigation de cerisiers et de vignes, sur la commune de Plats dans le département de l'Ardèche.

Il se situe dans un secteur en tension en matière de ressource en eau, au sein de la zone de répartition des eaux du Doux.

L'objectif est de développer et sécuriser la production de fruits.

Les principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la ressource en eau, en raison :
 - de la localisation du projet en zone de répartition des eaux, traduisant un déséquilibre durablement instauré sur le territoire entre la ressource et les besoins en eau;
 - du contexte de changement climatique .
- la biodiversité, le projet étant situé à proximité d'un site Natura 2000 et de deux ZNIEFF.

Le contenu de l'étude d'impact n'est pas conforme à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'état initial, incomplet, ne permet pas d'évaluer de manière satisfaisante les enjeux en présence et donc les impacts potentiels du projet sur les milieux aquatiques et sur la faune et la flore terrestres, ni d'informer correctement le public.

Le périmètre du projet (emprise et nature des cultures irriguées actuelles et futures), est en outre sous-dimensionné ce qui affaiblit également l'évaluation de ses impacts potentiels.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de reprendre l'étude d'impact afin de revoir l'évaluation des enjeux liés à la ressource en eau et aux écosystèmes aquatiques et aux milieux terrestres, de préciser les niveaux d'enjeux retenus et de prévoir la mise en œuvre de mesures adaptées d'évitement et de réduction des impacts.

En conséquence, l'Autorité environnementale recommande de représenter une nouvelle étude d'impact avant enquête publique.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux	5
1.1. Contexte	
1.2. Présentation du projet	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné	9
2. Analyse de l'étude d'impact	9
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution, incidences projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser	
2.1.1. Contexte hydrologique	
2.1.2. Milieux aquatiques	11
2.1.3. Milieux naturels terrestres et évaluation des incidences Natura 2000	13
2.1.4. Paysage	14
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement	14
2.3. Dispositif de suivi proposé	15
2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact	

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet consiste en la création d'un barrage pour l'irrigation agricole porté par la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) « La Cerise du Plateau », sur la commune de Plats en Ardèche, située à environ 10 km au sud-ouest de Tournon-sur-Rhône.

Le projet se situe au lieu-dit « Les Suzeux », sur les parcelles 02A 409 et 416.



Figure 1 : Plan de situation du site au 1/25000e- Géoportail (source : dossier p. 8)

L'objectif du projet est de développer et sécuriser la production de fruits (cerises et raisins) à des fins de vente.

Un précédent projet a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 16 mars 2017, qui concluait à sa non-compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021¹.

Le projet a été présenté à nouveau et a fait l'objet d'une soumission à étude d'impact après examen au cas par cas, par décision n° 2019-ARA-KKP-2330 du 9 janvier 2020. La décision de soumission s'appuyait sur les éléments suivants :

Projet situé en zone de répartition des eaux, captage de la quasi-totalité des écoulements du ruisseau, présence d'autres retenues sur le bassin-versant et impact cumulé du projet non étudié, l'Étude des Volumes Prélevables pour le bassin versant du Doux prévoit un gel des prélèvements,

- les conclusions de l'avis rendu le 16 mars 2017 par l'Autorité environnementale sur le projet « Construction d'une retenue d'eau pour l'irrigation sur la commune de Plats » aux caractéristiques similaires à celles du projet présenté dans la demande de décision au cas par cas ;
- la localisation du projet à proximité de la ZNIEFF² de type 1 « Basse Vallée du Doux » et de la ZNIEFF de type 2 « Orges du Doux, du Duzon et de la Daronne », sans inventaire faunistique et floristique présenté dans la demande d'examen au cas par cas;
- le territoire est situé en zone de répartition des eaux « Bassin versant du Doux » compte tenu de fortes difficultés sur la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- les solutions de substitution listées portaient sur les modalités de prélèvement sans étudier leurs incidences ni d'alternatives culturales permettant une utilisation plus économe de la ressource en eau ;
- les éléments développés dans le dossier ne montraient pas :
 - que les incidences du projet cumulées aux effets de l'ensemble des projets, aménagements ou activités, sur la ressource en eau et les milieux naturels, ont été étudiées et sont maîtrisées après avoir mis en œuvre la séquence éviter, réduire, compenser;
 - que les incidences paysagères du projet, potentiellement sensibles, compte tenu de la hauteur du barrage, ont été étudiées et sont maîtrisées après avoir mis en œuvre la séquence évite, réduire, compenser.

Le projet est en lien avec une retenue d'eau et des surfaces irriguées déjà existantes (cf 1.2).

1.2. Présentation du projet

Les caractéristiques des projets telles que décrites dans les dossiers, sont présentées dans le tableau 1 infra.

Le projet est localisé au sein du bassin versant du Doux, classé en Zone de Répartition des Eaux³ (ZRE). Le cours d'eau concerné par le projet est un affluent du Ravin du Martin, qualifié de cours d'eau intermittent.

Constitué de terre compactée, le barrage se situe sur l'affluent du Ravin de Martin. Le remplissage de la retenue s'effectuera par ruissellement des eaux de pluie du bassin versant, acheminées par des fossés d'écoulement aménagés et une buse vers le Ravin de Martin. Un répartiteur de débits sera installé en amont de l'ouvrage afin d'intercepter les débits et de les répartir entre débit réservé et remplissage de la retenue.

Le remplissage de la retenue aura lieu du 1er octobre au 31 mai, hors période d'étiage, avec dérivation d'un affluent du Ravin du Martin permettant de laisser au cours d'eau un débit réservé de 1,95 l/s ou la totalité du débit du cours d'eau s'il est inférieur à ce seuil. Du 1er juin au 30 septembre la retenue sera déconnectée des écoulements superficiels mais lorsque les débits du cours d'eau seront supérieurs à 3,9 l/s arrondi à 4 l/s (deux fois le module), ces derniers transiteront par le futur ouvrage de stockage

La SCI Agri Banc dispose déjà d'un lac collinaire d'une capacité initiale de 25 000 m³ sur la commune de PLATS qui est mis à disposition de la SCEA la Cerise du Plateau. A ce jour 13,5 ha de

^{2 &}quot;Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff: les Znieff de type I: secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les Znieff de type II: grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes."

³ Zones sur lesquelles un déséquilibre structurel entre les ressources et les besoins en eau actuels est observé, et sur lesquelles des actions doivent être menées pour réduire ce déséquilibre.

vergers sont irrigués à partir de ce point. Le dossier indique que le projet de nouvelle retenue collinaire a pour objet d'irriguer des plantations de cerisier (14,5 hectares) et de vignes (3 ha).

Le dossier indique que l'ensemble des surfaces cultivées sont dans la démarche GLOBALGAP⁴ depuis 2 ans et qu'un dossier de certification HVE (Haute valeur environnementale) est en cours. Par ailleurs, la longueur du réseau d'irrigation (existant et à créer) n'est pas précisée dans le dossier, et ce réseau n'est pas cartographié.

Un premier défrichement a été réalisé il y a cinq ans pour la réalisation du projet, depuis une végétation « de reconquête » composée de genêts, buissons et repousse de châtaigniers s'est installée et fait l'objet d'une nouvelle demande de défrichement, pour une superficie de 1,85 hectares, jointe au dossier d'autorisation. L'impact de ce premier défrichement sur la faune et la flore ne semble pas avoir été analysé.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le périmètre du projet (emprise et nature des cultures irriguées actuelles et futures), et de reprendre l'évaluation de ses incidences sur un périmètre cohérent avec celui du projet. L'Autorité environnementale recommande de présenter une nouvelle étude d'impact avant enquête publique.

Il s'agit d'une série de normes de traçabilité et de sécurité alimentaire pour les productions agricoles (végétales et animales) et aquacoles. Ces normes sont basées sur des bonnes pratiques agricoles (GAP: Good Agriculture Practices). Source : https://www.control-union.fr/control-union/Agriculture-GlobalGAP-fr

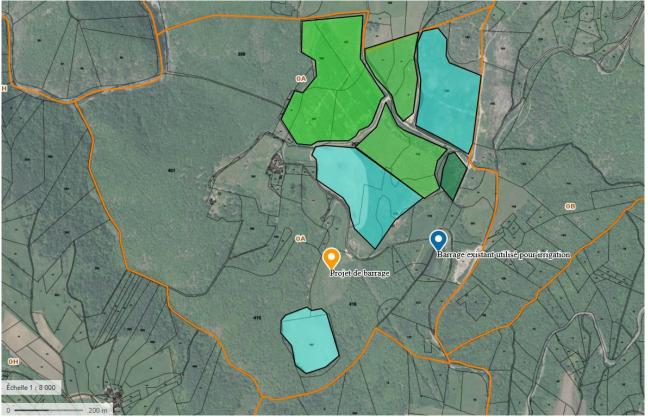


Figure 2 : Parcelles qui sont actuellement irriguées à partir du barrage existant (en vert clair) parcelles qui seront mises en exploitation (plantation de verger) et irriguées par le barrage en projet (en bleu sur la carte) et parcelle mise en exploitation avec extension usage barrage actuelle (vert foncé) – (CA07 – Géoportail 2019) (source dossier p.55).

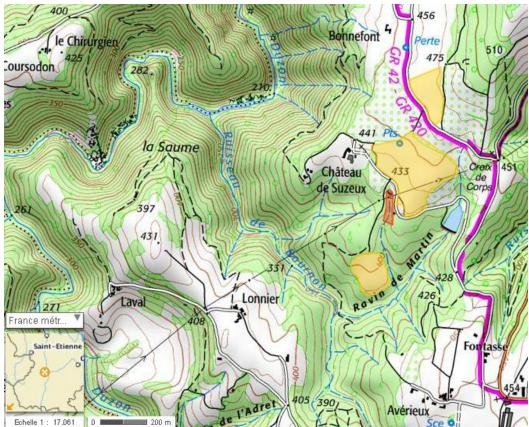


Figure 3 : situation de la retenue existante, de la future retenue et des parcelles irriguées (carte p 67 étude d'impact).

Caractéristiques	
Hauteur du barrage	12 m
Hauteur d'eau	11 m au-dessus du terrain naturel
Surface du plan d'eau	4 220 m ²
Volume d'eau utilisable/ prélevé annuellement	19 000 m³
Volume de terre du barrage	23 500 m³
Surface du bassin versant	13 hectares
Débit réservé	1,95 l/s
Linéaire en crête d'ouvrage	91 ml
Largeur maximale à la base de l'ouvrage	59 ml
Déversoir	chenal maçonné sans seuil, en rive droite, dimensionné pour une crue de fréquence 500 ans
Largeur du déversoir de crues	6,4 ml
Profondeur du déversoir de crues	1 m
Revanche entre le déversoir et la crête de barrage	0,4 m
Vidange de fond	Canalisation de diamètre 300 mm fonte DN
Caractéristiques de la pompe	Pompe de surface verticale, assurant un maximum de 30 m3/h
Système de comptage des prélèvements	Compteur volumétrique en début de réseau d'irrigation

Tableau 1 : caractéristiques du projet (source : dossier étude d'impact p. 74).

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la ressource en eau, en raison :
 - de la situation des projets en zone de répartition des eaux (ZRE), traduisant un déséquilibre durablement instauré sur le territoire entre la ressource et les besoins en eau;
 - du contexte de changement climatique.
- la biodiversité, le projet étant situé en toute proximité d'un site Natura 2000 et de deux Znieff.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est composé d'une présentation du dossier (Volet A), d'un résumé non technique (Volet B), d'une étude d'impact (Volet C), d'un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences du projet sur Natura 2000 (Volet D), d'une demande d'autorisation de défrichement (Volet E) et de 4 annexes (Volet F) : étude géologique et dimensionnement de l'ouvrage, étude physico-chimique du cours d'eau, guide de suivi et de surveillance des petits barrages en terre non classés au titre de la sécurité, convention de prescriptions techniques entre l'agriculteur et l'entrepreneur pour la réalisation de l'ouvrage.

Le contenu de l'étude d'impact n'est pas conforme sur le fond à celui attendu au titre de l'article R.122-5 du code de l'environnement. En effet, elle ne présente pas de scénario de référence permettant d'analyser les impacts du projet en comparant l'évolution de l'état initial de l'environne-

ment sans projet et celle correspondant à la mise en œuvre du projet. Aucun inventaire relatif à la faune et à la flore n'a été réalisé, le dossier n'indique pas si la bibliographie existante a été étudiée, et ne présente pas d'analyse de l'impact paysager du projet de retenue. Enfin, l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est également très insuffisante et ne conclut pas quant à l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site « Affluents rive droite du Rhône ». Ces manques ou insuffisances sont précisés et complétés dans la suite de cet avis.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'étude d'impact conformément au contenu défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'état initial décrit le contexte environnemental du secteur du projet. Cependant, il ne définit pas de zone d'étude sur laquelle appuyer l'évaluation des enjeux (état de l'environnement en l'absence du projet) puis des impacts du projet. À aucun moment dans l'état initial le dossier ne précise quel niveau d'enjeu il retient pour les différentes composantes de l'environnement analysées.

2.1.1. Contexte hydrologique

Le bassin versant de l'ouvrage, dont la superficie a été estimée à 13 hectares (cf carte 3 p. 12 de l'EI), fait partie du Ravin de Martin, affluent du ruisseau du Bournon. Ces cours d'eau font partie de la masse d'eau FRDR11799 Rivière du Duzon, elle-même affluent du Doux en rive droite. Le Doux est un affluent en rive droite du Rhône.

Selon le dossier, la masse d'eau est considérée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée comme en état moyen, notamment en raison de son déséquilibre quantitatif et de la dégradation de sa morphologie. Le bassin versant du Doux est classé en ZRE depuis 1995. Un Plan de Gestion de la Ressource en Eau⁵ (PGRE) a été adopté en 2018. Ce plan prévoit un gel des prélèvements sur le bassin du Duzon.

Le dossier ne conclut pas sur le niveau d'enjeu du projet par rapport à la sensibilité de la ressource superficielle. Par ailleurs, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 considère la rivière du Duzon comme un cours d'eau en bon état. Le dossier devrait être actualisé sur ce point.

S'agissant du bassin versant du Duzon, il compte environ 291 retenues et barrages pour un volume stocké total de 1 118 000 m³/an. Le dossier précise qu'une étude des impacts cumulés des retenues de stockage est en cours. Ces retenues ne sont pas cartographiées, à minima dans un rayon proche pouvant intervenir dans la définition de l'aire de prise en compte des impacts cumulés du projet

Les différents bassins versants décrits dans le dossier ne sont pas tous cartographiés, ce qui nuit à la bonne appréciation du projet en leur sein.

Enfin s'agissant du Ravin de Martin, cours d'eau qualifié d'intermittent, qui prend sa source en amont de l'ouvrage existant, il est principalement alimenté, en période d'étiage, par le bassin de

Le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) définit un programme d'actions pour atteindre dans la durée un équilibre entre les prélèvements et la ressource en intégrant une bonne fonctionnalité des milieux aquatiques et l'incidence du changement climatique sur l'hydrologie et l'hydrogéologie.

reprise se trouvant en amont du projet via une connexion anthropique dont l'historique n'est pas précisé.

Le module du Ravin de Martin a été estimé à 1,95 l/s ou 15 l/s/km² à partir de la pluviométrie annuelle et de la taille du bassin versant, selon la méthode pluie-débit de l'ex DIREN. Cette méthode n'est pas décrite. Il n'est en particulier pas précisé si elle s'applique pour un aussi petit bassin versant, 13 ha, à écoulement non pérenne. Une campagne de jaugeage complétée par un suivi pluviométrique a été réalisée par le pétitionnaire d'octobre 2018 à février 2020. Avec les résultats de cette campagne, le dossier indique qu'il est difficile d'établir des conclusions (cf El p.13). Néanmoins, le pétitionnaire suppose que les écoulements du bassin versant de la future retenue étant supérieurs à ceux du bassin versant de la retenue existante, de contenance supérieure, seront suffisants pour assurer son remplissage. Cette affirmation n'est pas correctement démontrée.

Sans présenter les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, le projet conclut à la compatibilité du projet avec ce document. L'analyse présentée est insuffisante et ne permet pas de conclure à la prise en compte des orientations du SDAGE par le projet.

2.1.2. Milieux aquatiques

Le dossier indique que le ruisseau n'est pas classé en liste 1 ni en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement. Il n'est pas non plus identifié à l'inventaire départemental des frayères de l'Ardèche. Le ruisseau est classé cours d'eau intermittent sur la carte IGN et par l'expertise de la Police de l'eau selon le dossier. Aucun inventaire piscicole n'a été réalisé dans le cadre de l'analyse de l'état hydrobiologique du ruisseau, au motif qu'une observation de terrain suffit à s'assurer que le tronçon de cours d'eau concerné par le projet n'est pas propice au développement d'une vie aquatique ou piscicole.

Cette étude, dont la méthode et les conditions de réalisation sont développées dans l'annexe E, a été réalisée le 10 mars 2014 sur deux stations hydrobiologiques situées sur le cours d'eau en amont et en aval de la localisation de la future retenue. Les résultats traduisent une qualité biologique « Moyenne » à « Mauvaise » et une bonne qualité physico-chimique de l'eau. Un déséquilibre des peuplements de la macrofaune benthique révèle également une perturbation et une « habitabilité mauvaise du milieu ».

Il est à noter que ces données sont anciennes.

L'étude d'impact présente les caractéristiques de la retenue existante⁶. Cet ouvrage ne dispose pas d'équipement de restitution des débits réservés pour le moment. Son remplissage s'effectue également par l'intermédiaire des ruissellements sur le bassin versant. Il est prévu, dans le cadre des mesures liées aux impacts cumulés des projets, la mise en place d'un ouvrage permettant la restitution d'un débit réservé, constitué d'un fossé d'écoulement à ciel ouvert sur une longueur de 140 m. Ce fossé permettra la restitution de 1,2 l/s en période de remplissage soit 28,5 % du module. Le fossé se trouvera en rive droite de l'ouvrage avec une restitution à partir du coursier de déversoir du barrage.

Le dossier devrait, afin de faciliter la compréhension du public, illustrer le fonctionnement des ouvrages prévus par un schéma.

Le dossier indique que la réalisation du projet va indéniablement représenter une source de perturbations pour le Ravin de Martin, et qu'il conviendra de garantir une qualité physico-chimique de

⁶ Cf p. 14 de l'étude d'impact.

l'eau non dégradée. Toutefois, il renvoie à des investigations complémentaires l'évaluation de sa réelle incidence sur le long terme. Les mesures qui permettraient de garantir la qualité de l'eau ne sont pas précisées.

S'agissant de la faune aquatique, le dossier indique que le ruisseau ne présentant pas d'enjeu piscicole et ni d'enjeu biologique, le projet n'aura pas d'impact sur la vie piscicole, tant à l'amont qu'à l'aval du site. Il ne présente toutefois pas d'analyse des impacts sur la qualité hydrobiologique du cours d'eau et sur la macrofaune benthique. En l'absence d'inventaire piscicole, ces conclusions ne sont pas recevables.

S'agissant des impacts du projet en phase travaux, l'ouvrage de dérivation sera construit avant la création de la retenue de stockage d'eau. Les risques d'impacts sont qualifiés de faibles (risque d'entraînement des sables et des argiles par les ruissellements, risque d'épandage d'hydrocarbures sur le sol puis lessivage par les eaux). Toutefois le maître d'ouvrage ne propose aucune mesure destinée à réduire ces impacts, hormis la réalisation des travaux en période sèche (estivale), sans en préciser les dates exactes, ni le détournement de l'ensemble des écoulements.

En phase d'exploitation, s'agissant de l'impact du projet sur la qualité de l'eau du Ravin de Martin, le dossier indique qu'aucune mesure ou analyse permettant de caractériser la qualité des eaux alimentant cette retenue n'a été faite durant la phase d'évaluation environnementale (cf El p.144), et qu'a priori, en conditions « ordinaires » d'utilisation de la retenue, l'impact sur la qualité de l'eau sera minime, l'eau s'écoulant par le déversoir étant de l'eau de surface et la dérivation permettant le maintien hydrologique des écoulements. Il conviendrait que le dossier définisse ce que sont ces conditions « ordinaires ». Le risque potentiel de développement de cyanobactéries ne semble pas avoir été examiné.

S'agissant de l'impact quantitatif du projet sur le bassin de l'ouvrage, il est estimé que la retenue captera 55,5 % de l'écoulement moyen d'octobre à mai (période de remplissage de la retenue), et que grâce à un répartiteur de débit, seuls les débits excédant le module (estimé à 1,95 l/s) pourront être utilisés pour le remplissage de la retenue.

L'impact cumulé du projet et des autres retenues existantes sur le ruisseau du Bournon est estimé à 7,7 % du module du ruisseau, en considérant un volume total stocké de 70 250 m³/an. L'impact du projet seul serait de 2,1 % du module. Son volume stocké, 19 000 m³/an représente cependant un accroissement de 37 % par rapport à la situation actuelle.

L'impact cumulé des deux retenues existantes sur le Ravin de Martin est qualifié de modéré, le volume total stocké représentant environ de 22 % de l'écoulement moyen sur ce bassin versant. L'impact sur le ruisseau du Bournon est estimé à 4,9 %.

Afin de limiter l'incidence du projet sur le Ravin de Martin, il est prévu la mise en place d'un débit réservé deux fois supérieur au module représentant 0,39 l/s soit 1/20e du module. Le dossier indique que les agriculteurs le mettront en place « malgré les difficultés techniques » (El p.99), par le biais du répartiteur de débit. Le débit réservé se composera à la fois des écoulements naturels et du trop-plein de la petite retenue qui fait l'office bassin de reprise en période d'utilisation du réseau d'irrigation. Après mise en place de ce débit réservé, le dossier retient un impact quantitatif négligeable du projet sur le Ravin de Martin.

L'Autorité environnementale recommande la réalisation d'inventaires de la faune et la flore aquatique afin de préciser les enjeux et de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction des impacts adaptées.

Le dossier n'analyse pas les impacts du changement climatique sur le projet. Par exemple, l'évaporation estivale sur la surface miroir de la retenue n'est pas évoquée, alors que le dossier mentionne une augmentation de la température estivale de + 1,9 °C sur les 37 dernières années (1980-2017)⁷. Le dossier ne comporte pas de prévisions d'évolutions des débits intégrant le changement climatique en cours.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier les impacts du changement climatique sur le projet, dans un contexte de territoire soumis à des épisodes récurrents de sécheresse et classé en Zone de Répartition des Eaux.

2.1.3. Milieux naturels terrestres et évaluation des incidences Natura 2000

L'étude d'impact ne retient aucun enjeu relatif à la faune ou la flore au regard de la faible superficie du projet, du fait que le reste du site est occupé par le bois appartenant au pétitionnaire et que le barrage se situe en dehors du zonage Znieff et de site Natura 2000. Or, le projet se situe en amont à environ 250 m à l'Est de la Znieff de type 1 « Basse vallée du Doux » et à environ 170 m à l'Est de la Znieff de type 2 « Gorges du Doux, du Duzon et de la Daronne ».

Il se situe également à environ 300 m à l'ouest à l'aval du site Natura 2000 (FR8201663) «Affluents rive droite du Rhône », dont le formulaire standard de données (FSD) mentionne notamment en objectifs :

- la conservation des habitats et des espèces liés à la qualité des eaux de surface par la restauration de la qualité des eaux de surfaces et l'amélioration et la restauration des habitats et des espèces liés aux eaux de surface ;
- la conservation des milieux ouverts et des espèces associées, par le maintien ou la restauration de la qualité des habitats ouverts et des espèces associées notamment par une agriculture extensive;
- la conservation des habitats forestiers et des espèces associées, par la préservation ou la restauration des habitats forestiers et des espèces associées par la mise en œuvre d'une gestion durable, et par la restauration des anciens vergers de châtaigniers.

L'étude d'impact indique également qu'il n'y a pas d'espèce protégée, or aucun inventaire permettant de le vérifier n'a été réalisé. Le projet de retenue se situe également, pour ce qui concerne le bassin de reprise, au sein d'une zone humide potentielle, qui n'a pas été expertisée au motif que sa superficie est inférieure à 1 000 m². Aucune modification de cette zone n'étant prévue, le dossier ne retient aucun impact direct.

Dans le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du projet, il est précisé que les insectes seront « perturbés » par la destruction des sites de reproduction lors de la réalisation du défrichement. Les espèces inventoriées sont qualifiées d'espèces courantes, et aucun impact n'est retenu. S'agissant de l'avifaune, qui sera également perturbée durant la phase travaux (2 à 3 semaines), le dossier indique que celle-ci se déroulera hors période de reproduction et nidification de l'avifaune, sans toutefois préciser ses dates de réalisation.

Aucune incidence du projet sur le site Natura 2000 «Affluents rive droite du Rhône » n'est retenue par le dossier, en raison de l'éloignement par rapport à ce site. Or le dossier se contredit à ce sujet, situant tantôt à 325 m (Pp. 104 de l'El), tantôt à 2,4 km (p. 110 de l'El).

Enfin, le dossier ne permet pas de conclure quant à la nécessité de déposer un dossier de dérogation à la protection des espèces tel que prévu par l'article L 411-1 du code de l'environnement.

⁷ Cf p. 46 de l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande la réalisation d'inventaires de la faune et la flore des milieux terrestres afin de préciser les enjeux et de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction des impacts adaptées. Elle recommande de rependre l'étude des incidences sur le site du réseau Natura 2000.

2.1.4. Paysage

Le projet se situe dans l'unité paysagère du plateau du Haut-Vivarais, dont le dossier indique qu'il a une valeur essentiellement agricole et forestière. Le paysage au sein duquel se situe le projet n'est pas illustré. Aucun enjeu n'est retenu à ce titre.

S'agissant de l'impact du projet sur le paysage, le dossier le qualifie de limité en phase d'exploitation, cependant il n'est pas illustré, par exemple par un photomontage permettant de rendre compte de l'insertion de la retenue dans le paysage.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Dans l'étude d'impact, les justifications présentées pour la réalisation du projet sont essentiellement d'ordre économique. En effet, d'après le dossier, la réalisation du projet est nécessaire à la constitution d'une « réserve de survie », au maintien et au développement de l'activité agricole spécialisée en production arboricole sur la commune de Plats, il doit permettre de créer de l'emploi (dont ni le nombre ni la nature ne sont précisés), et de diversifier de la production de l'entreprise avec la plantation de 3 ha de vignes en vin de pays qui seront également irriguées.

Le site d'implantation du projet a été choisi en raison de la proximité des parcelles à irriguer.

Aucun élément relatif à des objectifs de protection de l'environnement ne semble avoir été pris en considération (paysage, zones humides, faune, flore). De plus, le site a fait l'objet il y a cinq ans d'un défrichement afin d'apprécier au mieux le terrain, les matériaux présents et la topographie (El p.56), a priori sans analyse préalable de la présence éventuelle de faune ou de flore protégée.

Les autres options étudiées sont un pompage en rivière (Bournon ou Duzon), un forage pour prélèvement des eaux souterraines, ou l'utilisation d'une retenue actuellement sans usage. Ces solutions ont été écartées en raison de la situation du projet en ZRE et de l'absence de ressource souterraine déconnectée des eaux de surface connue à ce jour sur ce secteur, De plus, ces options seraient contraires aux objectifs du Plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) qui prévoit une suppression de tout pompage en cours d'eau sur le secteur d'ici 2022. Aucune alternative de localisation du projet, par exemple en dehors de zone de répartition des eaux n'est présentée. Au regard des contraintes existantes, ce choix devrait être explicité dans le dossier.

Par ailleurs, le dossier n'est pas clair quant à la justification du volume des besoins en eau dans la mesure où des parcelles sont déjà irriguées par le barrage existant, d'autres sont mises en exploitation d'une part en utilisant le barrage existant et d'autre part en utilisant les eaux du projet de barrage. De ce fait il est difficile de comprendre ce qui justifie un volume de stockage utilisable de 19.000 m³ d'eau en complémentarité du volume stocké dans la retenue déjà existante.

Aucun changement cultural n'a été envisagé, alors que, comme le dossier l'indique, les cultures de cerisiers dépendent d'un apport en eau par l'irrigation au vu des sols filtrants présents sur l'exploitation. (El p. 53).

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu de la création d'une retenue notamment au regard de critères environnementaux, en particulier en zone de répartition des eaux et à proximité du site Natura 2000 « Affluents rive droite du Rhône ».

Elle recommande également de justifier la taille de la retenue.

2.3. Dispositif de suivi proposé

Aucun dispositif de suivi des effets du projet n'est mentionné dans l'étude d'impact. Le dossier d'autorisation ne prévoit qu'un suivi de l'ouvrage lui-même (surveillance de son fonctionnement, entretien, etc) sans en détailler précisément les modalités et fréquence retenues pour ce barrage de 12 m de hauteur. Il serait nécessaire que le dossier apporte des précisions quant aux méthodes et périodes d'entretien des ouvrages, notamment du point de vue de la fauche du parement aval du barrage, de sorte que cet entretien ne porte pas préjudice à la biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi de l'ouvrage par celui de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet sur l'environnement et de définir les seuils qui pourraient constituer une alerte pour modifier les conditions d'exploitation du projet.

2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est très succinct et non illustré. Les enjeux principaux du secteur du projet ne sont pas décrits et aucune carte ne permet de rendre compte de la situation du projet vis-àvis de ces enjeux (cours d'eau, site Natura 2000 et zonages d'inventaires).

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'étude d'impact. Il a vocation à apporter au public les principaux éléments d'information et de compréhension du dossier. Il doit pour cela constituer une synthèse situant le projet dans sa globalité.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.